



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A
Date : 1^{er} février 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 1^{er} février 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DES DÉCISIONS DU
GREFFE CONCERNANT LA COMMISSION D'OFFICE DE CONSEILS**

Le Conseil de l'Appelant :

M. Colin Nicholls

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Peter Kremer
Mme Christine Dahl

1. Le 27 décembre 2006, nous avons été saisi d'une demande d'examen des décisions du Greffe concernant la commission d'office de conseils (*Request for Review by the President of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel*, la « Demande »), présentée par le conseil de Momčilo Krajišnik en application de l'article 13 A) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »)¹. Momčilo Krajišnik demande l'examen d'une décision du 8 décembre 2006 (la « Décision attaquée ») par laquelle le Greffier du Tribunal international a, en application de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), nommé M^e Colin Nicholls, avocat au Royaume-Uni, comme conseil rémunéré par le Tribunal international pour le représenter en appel. Momčilo Krajišnik nous demande en particulier :

- a) d'examiner et d'annuler la décision du Greffe de commettre [M^e Colin Nicholls] à sa défense à titre permanent ;
- b) de donner pour instruction au Greffe de nommer M^e Alan Dershowitz conseil principal, sous réserve qu'il accepte cette fonction ; et
- c) d'ordonner que s'il existe des motifs sérieux de penser que M^e Dershowitz ne peut être nommé, son droit d'assurer lui-même sa défense soit pleinement respecté².

2. Le 5 janvier 2007, le conseil de Momčilo Krajišnik a déposé un corrigendum à la Demande (*Corrigendum to Request for Review by the President of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel*)³. Le 17 janvier, le Greffier a déposé des observations concernant la Demande (*Registrar's Submission on Counsel's Request for Review of the Registrar's Decisions in Relation to Assignment of Counsel*, les « Observations du Greffier »)⁴. Le 26 janvier, le conseil de Momčilo Krajišnik a déposé une réponse aux Observations du Greffier (*Response to Registrar's Submission on Counsel's Request for Review of the Registrar's Decisions in Relation to Assignment of Counsel*, la « Réponse »). L'Accusation n'a pas déposé d'écritures concernant la Demande.

Arguments des parties

3. Momčilo Krajišnik soutient que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a de nommer un conseil pour représenter un accusé qui n'a pas les moyens d'en rémunérer un, le Greffier devrait, en l'absence de raisons sérieuses de ne pas nommer le conseil choisi par

¹ IT/73/Rev.11, 29 juin 2006.

² Demande, par. 49.

³ Guillemets non reproduits.

⁴ Guillemets non reproduits.

l'accusé, respecter le choix de ce dernier⁵. Momčilo Krajišnik affirme qu'il a fait clairement comprendre qu'il souhaite être représenté par M^e Alan Dershowitz et qu'il considère que cela est primordial pour que sa cause soit plaidée comme il convient en appel⁶. En outre, juriste de renommée internationale spécialisé dans les affaires pénales complexes, M^e Dershowitz semble remplir les conditions pour figurer sur la liste des conseils tenue par le Greffier conformément à l'article 45 du Règlement⁷. Cependant, si dans la Décision attaquée, le Greffier n'a pas commis d'office M^e Dershowitz comme conseil, c'est parce que celui-ci aurait accepté d'exercer cette fonction à la condition que son frère soit commis comme coconseil, ce qui est contraire à l'article 16 F) de la Directive⁸. Momčilo Krajišnik affirme qu'en refusant de lever, dans l'intérêt de la justice, l'interdiction posée par l'article 16 F) de désigner comme coconseil un membre de la famille du conseil, le Greffier a « interprété et appliqué la Directive trop strictement⁹ » et n'a donc « pas tenu compte comme il [fallait] de [s]on droit d'être représenté par le conseil de [s]on choix¹⁰ ».

4. En outre, Momčilo Krajišnik soutient qu'en choisissant d'assurer lui-même sa défense si M^e Dershowitz n'était pas commis d'office pour le représenter, il « demand[ait] au Greffe de ne pas commettre un autre conseil [...] – condition nécessaire pour qu'[il] puisse assurer [lui]-même sa défense¹¹ ». Il fait remarquer que, n'ayant pas réussi à obtenir en temps voulu l'accord de M^e Dershowitz pour le représenter, il a, le 7 décembre 2006, envoyé au Greffe une lettre l'informant de sa décision d'exercer le droit que lui reconnaît le Règlement du Tribunal d'assurer lui-même sa défense en appel¹². Cela étant, dans la Décision attaquée du 8 décembre, le Greffier a commis d'office M^e Nicholls comme conseil de l'Accusé, « privant délibérément Momčilo Krajišnik de la possibilité d'assurer lui-même sa défense » avant que la question ne soit tranchée comme il se doit par la Chambre d'appel¹³. Par conséquent, Momčilo Krajišnik soutient qu'« en désignant prématurément un autre conseil alors que la question de

⁵ Demande, par. 25.

⁶ *Ibidem*, par. 27.

⁷ *Ibid.*, par. 28. La liste de l'article 45 désigne la liste des conseils tenue par le Greffier qui remplissent les conditions posées à l'article 45 B) pour être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal international qui n'a pas les moyens de le rémunérer. Voir articles 45 A) et 45 B) du Règlement.

⁸ Demande, par. 28. L'article 16 F) de la Directive prévoit que « [l]es membres de la famille ou les amis proches du suspect, de l'accusé et du conseil ne peuvent être désignés en application de la présente directive en qualité de conseil, expert, assistant juridique, enquêteur, traducteur ou interprète, à moins que le Greffier ne décide qu'il y va de l'intérêt de la justice ».

⁹ Demande, par. 30.

¹⁰ *Ibidem*, par. 33.

¹¹ *Ibid.*, par. 35.

¹² *Ibid.*, par. 7 et 36.

¹³ *Ibid.*, par. 36.

[s]a faculté d'assurer lui-même [s]a défense n'avait pas été résolue », le Greffier a enfreint les dispositions de l'article 11 C) iii) de la Directive¹⁴.

5. En réponse, le Greffier soutient qu'il a eu raison, dans la Décision attaquée, « de considérer que M^e Dershowitz ne remplissait pas les conditions posées par l'article 45 du Règlement et l'article 14 de la Directive pour être commis comme conseil » à la défense de Momčilo Krajišnik¹⁵. Il fait remarquer que dès le 25 octobre 2006, le personnel du Greffe et lui-même ont « eu recours à tous les moyens possibles » pour accéder efficacement et rapidement à la demande de Momčilo Krajišnik de voir M^e Dershowitz commis d'office à sa défense, et l'ont à tout moment tenu informé de l'évolution de la situation en la matière¹⁶. Cependant, « au jour de la Décision attaquée, M^e Dershowitz n'avait pas accepté sans réserve d'être commis d'office comme conseil de [Momčilo Krajišnik] même s'il avait manifesté un intérêt sur le principe, non plus qu'il avait demandé à être inscrit sur la liste de l'article 45, condition préalable à sa nomination comme conseil devant le Tribunal¹⁷ ». Le Greffier ajoute qu'il a eu raison de refuser d'examiner la demande de M^e Dershowitz de nommer son frère coconseil comme condition préalable à sa commission comme conseil principal et que, ce faisant, il a agi conformément à l'article 16 de la Directive¹⁸. Il précise que c'est « seulement après qu'il a été décidé que l'intérêt de la justice exige qu'un coconseil soit commis d'office » en application de l'article 16 C) de la Directive, que le Greffier peut « examiner la question de l'identité de ce coconseil » et décider s'il est possible de faire une exception à l'interdiction posée à l'article 16 F)¹⁹.

6. Pour ce qui est de la décision de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense si M^e Dershowitz n'est pas désigné pour le représenter, le Greffier soutient qu'il a eu raison, compte tenu des circonstances, de nommer M^e Nicholls, qui figurait sur la liste de l'article 45, comme conseil. Il observe qu'il agissait alors en exécution d'une ordonnance rendue par le juge de la mise en état en appel le 6 décembre 2006 de commettre d'office un conseil pour représenter Momčilo Krajišnik avant la conférence de mise en état prévue le 11 décembre²⁰.

¹⁴ *Ibid.*, par. 37. L'article 11 C) iii) de la Directive prévoit que si « un accusé [...] ne déclare pas par écrit qu'il entend assurer lui-même sa défense, le Greffier peut néanmoins, dans l'intérêt de la justice, et sans préjudice des dispositions de l'article 19, commettre à sa défense un conseil inscrit sur la liste dressée en application de l'article 45 B) du Règlement ».

¹⁵ Observations du Greffier, par. 11 à 23 et 49.

¹⁶ *Ibidem*, par. 45 et 61.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, par. 56.

¹⁹ *Ibid.*, par. 54.

²⁰ *Ibid.*, par. 40, 41 et 58.

Par conséquent, il affirme qu'il n'était pas compétent pour prendre en considération la demande de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 11 C) iii) de la Directive, « l'ordonnance préexistante l'emportant sur le choix de l'accusé d'assurer lui-même sa défense²¹ ». Au vu de l'ordonnance et compte tenu du fait que M^e Dershowitz ne remplissait pas les conditions posées à l'article 45 du Règlement, le Greffier a raisonnablement donné à l'Accusé la possibilité de choisir un conseil sur la liste établie en application de cet article qui soit disponible et disposé à le représenter, mais l'Accusé n'en a rien fait²².

Compétence

7. À titre préliminaire, la première question qui se pose est de savoir si nous avons compétence pour examiner la Décision attaquée. Momčilo Krajišnik affirme que nous tirons notre compétence de l'article 13 A) de la Directive, qui prévoit que

[I]e suspect qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée. Le Président soit confirme la décision du Greffier, soit décide qu'un conseil doit être commis d'office.

Momčilo Krajišnik ajoute que le Président du Tribunal international « a le pouvoir inhérent d'examiner une décision administrative du Greffier qui porte gravement atteinte aux droits d'un accusé devant le Tribunal²³ ».

8. Nous n'avancions pas les mêmes arguments juridiques que Momčilo Krajišnik pour affirmer que l'examen de la Décision attaquée relève de notre compétence. Comme il ressort clairement du libellé de l'article 13 A) de la Directive, le Président est compétent pour examiner la décision du Greffier de commettre d'office un conseil à un *suspect*, ce que Momčilo Krajišnik n'est pas puisqu'il a été déclaré coupable par une Chambre de première instance du Tribunal²⁴. En outre, l'article 13 A) concerne l'examen d'une décision du Greffier de commettre ou non un conseil à un suspect présumé indigent²⁵. En l'espèce, le Greffier n'a pas refusé de commettre d'office un conseil au motif que le requérant n'était pas indigent, mais a « commis d'office un conseil inscrit sur la liste mentionnée à l'article 45 et refusé de

²¹ *Ibid.*, par. 58.

²² *Ibid.*, par. 19 et 61.

²³ Demande, par. 22 et 23.

²⁴ Voir *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006.

²⁵ Cf. Décision relative à la demande d'examen des décisions du Greffe concernant la commission d'office de conseils, 29 janvier 2007 (« Décision du 29 janvier 2007 »), p. 3.

nommer le conseil proposé par le Requéran au motif que celui-ci ne remplissait pas, à ses yeux, les conditions de qualification requises pour pouvoir figurer sur cette liste²⁶ ».

9. En outre, s'il est vrai que le Président a le pouvoir inhérent d'examiner les décisions administratives du Greffier qui portent gravement atteinte aux droits d'un accusé devant le Tribunal international²⁷, il ne peut exercer ce pouvoir lorsqu'il est expressément attribué à un autre²⁸. Nous ne sommes donc pas d'accord avec l'argument avancé par Momčilo Krajišnik selon lequel nous sommes compétent pour examiner la Décision attaquée au motif qu'elle ne respecte pas son droit d'assurer lui-même sa défense, ce pouvoir appartenant à la Chambre d'appel. Comme celle-ci l'a dit, « [i]l appartient à la Chambre de décider, compte tenu de l'obligation qu'elle a de garantir un procès équitable et rapide, si un accusé peut exercer le droit d'assurer lui-même sa défense que lui reconnaît le Statut du Tribunal international²⁹ ».

10. Cela étant, nous sommes compétent pour examiner la Décision attaquée dans la mesure où il s'agit d'une décision du Greffier concernant la question de savoir si le conseil choisi par Momčilo Krajišnik remplit les conditions de qualification fixées à l'article 45 B) du Règlement pour être commis d'office à sa défense en appel. Comme la Chambre d'appel l'a récemment précisé, « de même qu'une Chambre ne peut pas examiner la décision du Greffier concernant la question de savoir si le conseil proposé remplit ou non les conditions de qualification posées aux paragraphes A) et B) de l'article 44 du Règlement, de même elle ne peut pas examiner sa décision quant à la question de savoir si le conseil proposé possède ou non les qualifications exigées par l'article 45 B), puisque ce pouvoir appartient au Président du Tribunal international³⁰ ».

Critère d'examen

11. La décision du Greffier d'accepter ou de refuser de commettre d'office un conseil dans « l'intérêt de la justice », conformément à l'article 45 du Règlement, soulève des questions de

²⁶ *Ibidem*, p. 4.

²⁷ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande d'examen, 8 juin 2005 (« *Décision Delić* »), par. 6.

²⁸ *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003 (« *Décision Blagojević* »), par. 7.

²⁹ Décision du 29 janvier 2007, note de bas de page 11 [non souligné dans l'original], citant *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 16.

³⁰ Décision du 29 janvier 2007, p. 5 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *Décision Delić*, par. 7 et 8.

droit et de fait³¹. Puisque c'est au Greffier « qu'il incombe au premier chef de contrôler la commission d'office de conseils de la Défense », il bénéficie d'un certain crédit ou d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la commission d'office de conseils³². Lorsqu'un suspect ou un accusé demande au Président d'examiner une décision administrative du Greffier qui porte sur cette question, c'est à lui d'établir que le Greffier a commis une erreur et que cette erreur « a gravement entaché la décision du Greffier à son détriment³³ ». Le Président n'annulera la décision administrative du Greffier que s'il est convaincu que ce dernier 1) n'a pas satisfait aux exigences de la Directive ; 2) a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision ; 3) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou 4) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable)³⁴.

Examen

12. En ce qui concerne le fond de la Demande, les arguments avancés par Momčilo Krajišnik selon lesquels le Greffier a commis une erreur en appliquant de manière déraisonnable les conditions de qualification posées par l'article 45 et par la Directive et en refusant ainsi de nommer M^e Dershowitz sont désormais sans objet. En effet, le 15 janvier 2007, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, qui dépend du Greffe, m'a informé qu'il s'était mis en relation avec M^e Dershowitz, lequel a fait savoir qu'il n'était pas disposé à représenter Momčilo Krajišnik. Même si le Greffier avait considéré qu'il remplissait toutes les conditions requises par l'article 45 du Règlement pour pouvoir être commis d'office comme conseil et avait passé outre à l'interdiction prévue à l'article 16 F) de la Directive dans l'intérêt de la justice, cela n'aurait rien changé³⁵. M^e Dershowitz refuse actuellement d'être commis d'office pour représenter Momčilo Krajišnik, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les questions examinées ici. Par conséquent, point n'est besoin de se demander si le Greffier a commis une erreur dans son

³¹ *Le Procureur c/ Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la commission d'office de conseils de la défense, 20 août 2003 (« Décision Šljivančanin »), par. 22.

³² *Ibidem*, citant *Le Procureur c/ Kvočka*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision Kvočka »), par. 12.

³³ Décision *Kvočka*, par. 14.

³⁴ *Ibidem*, par. 13.

³⁵ Courriel de Martin Petrov, chef du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, 19 janvier 2007.

interprétation et son application des conditions de qualification posées à l'article 45 et dans la Directive, puisqu'en tout état de cause, il ne pouvait nommer M^e Dershowitz comme conseil, étant lié par l'article 45 B) iv) du Règlement, qui prévoit que ne peuvent être commis d'office que les conseils qui « ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal ».

13. En outre, nous ne sommes pas d'accord avec les arguments avancés par Momčilo Krajišnik selon lesquels la Décision attaquée devrait être annulée au motif que la désignation de M^e Nicholls pour le représenter porte atteinte à l'exercice de son droit de choisir un conseil. Nous rappelons que « le droit de l'accusé à un conseil de son choix [...] connaît des limites lorsque le conseil est rémunéré par le Tribunal³⁶ » et nous notons que Momčilo Krajišnik est d'accord sur ce point³⁷. Il est clairement établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel que si le Greffier doit normalement tenir compte des préférences d'un suspect ou d'un accusé³⁸, « le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir celui-ci³⁹ » et le suspect ou l'accusé « doit accepter tout conseil remplissant les conditions requises et commis d'office d'après la liste tenue par le Greffier⁴⁰ ». En l'espèce, nous considérons que, depuis le jour où Momčilo Krajišnik a demandé la nomination d'un nouveau conseil pour le représenter en appel⁴¹, le Greffier a fait tous les efforts raisonnables pour respecter son choix et lui a réservé sur le plan procédural un traitement équitable. Quand il est apparu que les trois conseils que Momčilo Krajišnik proposait⁴² ne remplissaient pas les conditions de qualification posées par l'article 45 du Règlement et ne pouvaient donc pas être nommés pour le représenter, le Greffier lui a donné la possibilité de choisir un conseil parmi ceux figurant sur la liste établie en application de l'article 45. Comme celui-ci n'a pas usé de cette faculté et que M^e Dershowitz ne remplissait pas les conditions de qualification requises pour pouvoir

³⁶ Décision *Šljivančanin*, par. 20 ; Décision *Delić*, par. 13.

³⁷ Demande, par. 25.

³⁸ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »), par. 62. Voir aussi Décision *Blagojević*, par. 22.

³⁹ Arrêt *Akayesu*, par. 61. Voir aussi *Jean Kambanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »), par. 33 ; *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation afin de résoudre le conflit d'intérêts concernant Jovan Simić, 6 octobre 2004, par. 8.

⁴⁰ Décision *Šljivančanin*, par. 20, citant l'Arrêt *Akayesu*, par. 61 et 62, et l'Arrêt *Kambanda*, par. 33. Cf aussi Décision *Blagojević*, par. 22.

⁴¹ Momčilo Krajišnik a demandé qu'un nouveau conseil lui soit commis d'office en appel le 30 septembre 2006. Voir Observations du Greffier, par. 4.

⁴² Avant de demander la commission d'office de M^e Dershowitz, Momčilo Krajišnik avait demandé celle de M^e Deyan Brashich et de M^e Peter Robinson. Aucun des deux ne remplissait les conditions de qualification posées à l'article 45, ce dont Momčilo Krajišnik a été informé le 4 octobre 2006. Voir Observations du Greffier, par. 4 à 6.

